



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 AOÛT 2023

Services Techniques  
NB/CL  
N° 264/2023

---

**OBJET : Marquage de la signalisation horizontale – ensemble de la ville**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société AXE SIGNA, ZA les Portes du Vexin, 34 rue Ampère 95300 ENNERY concernant des travaux de marquages au sol sur l'ensemble de la commune pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté 255/2023 du 9 août 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Du 10 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 6h00 à 17h00, la société AXE SIGNA est autorisée à procéder à des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la ville.

**Article 3** : Du 23 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 21h à 6h00, la société AXE SIGNA est autorisée à intervenir de nuit pour des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la ville.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

**Article 5** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 6** : Selon la zone d'intervention, les voies de circulation pourront être restreintes avec un alternat ou une déviation le temps de l'intervention. L'entreprise aura à sa charge l'ensemble des signalisations et installations réglementaires vis-à-vis de la sécurité.

**Article 7** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 8** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 9** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société AXE SIGNA sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 10** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 11** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 12** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 13** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 14** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 15** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société AXE SIGNA, ZA les Portes du Vexin, 34 rue Ampère 95300 ENNERY.

François ABOUT,  
Conseiller municipal  
Délégué aux travaux

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SOISY-S-S-MONTMORENCY' around the perimeter and a central emblem. Below the stamp, the text 'Conseiller municipal' and 'Délégué aux travaux' is printed.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **22 AOUT 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**22 AOUT 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.